LA LONDE
LES MAURES

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU PORT MIRAMAR ET DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR UNE ACTIVITÉ D'EXCURSION TOURISTIQUE EN MER**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de LA LONDE LES MAURES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François De Canson, dûment habilité aux présentes par délibération n°5/2023 du 14 janvier 2023.

dénommée « La Ville », d'une part,

ET

La société ……
représenté par ……..

dénommée « L'occupant » d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La propriété du Port de Plaisance Miramar a été transférée par arrêté préfectoral du 12 mars 2012 à la Commune de La Londe les Maures.

Les ports Miramar et Marevenne regroupent 1100 places. Ils sont entourés de commerces, d'habitations et d'espaces naturels de qualité. La Ville de La Londe les Maures affirme sa volonté de valoriser son domaine portuaire, en favorisant une dynamique touristique et environnementale.

Le chenal Maravenne est soumis au régime d'Oued et notamment aux mouvements de sédiments. Son tirant d'eau peut varier et se voit limiter selon la période à 1m50.
De plus, il se trouve dans le lit de la rivière dont les risques de crues imposent une vigilance maximum du 1er octobre au 31 mars.

Conformément à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Ville a organisé une procédure de sélection préalable, à l'attribution de la présente convention à vocation économique, présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'objet de l'occupation concerne :

- un droit **d'usage et d'amarrage temporaire** de 50 mètres *8mètres maximum, sans exclusivité, d'un emplacement à quai (voir carte) afin de procéder aux manœuvres d'embarquement et de débarquement de passagers sur appontement dit « vedette des îles » dans le chenal Maravenne réservé à l'accueil à titre onéreux de passagers et marchandises vers les îles du Levant, de Port-Cros et de Porquerolles et de toutes autres destinations à caractère de cabotage touristique,
- un droit d'occupation d'une dépendance du domaine public communal d'une superficie d'environ 24m2 (voir carte) permettant au preneur d'y implanter une structure en bois affectée à usage de billetterie (même emplacement que la billetterie actuelle).

- un droit d'occupation d'une dépendance du domaine public portuaire permettant au preneur d'y implanter une/des structures améliorant l'attente des passagers sur le quai béton de l'appontement « vedette des îles ». Les éléments seront proposés par le preneur dans la limite de longueur du droit d'amarrage et de largeur du quai béton au moment de la remise de l'offre ou pendant la durée de la convention. (élément non obligatoire).

La présente convention est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans l'emprise du Port de Plaisance de Miramar, non constitutive de droits réels, précaire et révocable.

L'occupant déclare connaître parfaitement le règlement de police et d'exploitation du port et s'engage à le respecter ainsi que toutes les obligations de sécurité et de sûreté afférentes à l'occupation de la zone et du plan d'eau.
Il est rappelé également que toute sous-location ou sous-occupation, avec ou non une contrepartie financière, sera totalement prohibée.

ARTICLE 2 : Période d'exploitation

L'occupant devra exploiter le site au minimum du 1er avril au 30 septembre inclus.
L'exploitant est informé des risques de crues de la rivière et/ou coup de vent et de son droit : un amarrage temporaire pour les opérations d'embarquement et de débarquement qui n'est nullement un droit de stationnement permanent de ses navires.
Il appartient ainsi à l'exploitant de faire sa propre veille météorologique. Tout accostage et amarrage se fait sous sa propre responsabilité.

Les périodes et horaires d'exploitation du quai devront être communiqués à la capitainerie pour validation au plus tard :

- 1 mois suivant la signature du contrat pour l'année 2024
- le 15 janvier pour les années 2025 à 2028

Il est d'ores et déjà précisé que l'occupant ne pourra pas solliciter de la part de la Ville quelque réclamation au titre du préjudice d'indemnisation pour le cas où l'activité viendrait à être suspendue ou annulée, tant sur terre que sur mer, par les autorités nationales, régionales et communales compétentes (COVID ou autres).

ARTICLE 3 : Descriptifs techniques / contraintes

- *Les bateaux*

L'occupant pourra utiliser le quai pour 1 ou plusieurs bateaux sans dépassement des emprises définie au 1.

- *Conditions d'amarrage/stationnement*

Le site ne bénéficiant pas de protection lors de mauvaises conditions météorologiques (vent du sud avec houle du large, inondation), le quai ne peut être considéré comme un lieu d'amarrage permanent. Cependant, afin de satisfaire la fonctionnalité de l'exploitation, l'occupant aura la possibilité d'amarrer, sous sa seule responsabilité, son ou ses navires en son absence du port, dans la limite des conditions de sécurité des ouvrages portuaires et des autres navires. Il s'engage à faire la veille météorologique nécessaire et d'intervenir sous 1h suivant un bulletin défavorable. En cas de dommages causés aux installations portuaires, l'occupant s'engage à prendre en charge leur réparation.

- *Conditions structure d'attente des passagers*

Le site étant exposé à de forts vents (force 10), le preneur justifiera par note les calculs des structure et de tenue des éléments, notamment si ceux-ci ne sont pas démontables.
L'installation ne pourra se faire qu'après accord de la collectivité d'un point de vue technique et esthétique.
Les structures devront être maintenues en parfait état de propreté.

- *Astreinte*

L'occupant devra faire preuve de réactivité en cas de mauvais temps ou d'avarie et avoir un équipage en mesure d'appareiller son ou ses navires dans les délais et conditions définis ci-dessous :

- communication d'un numéro d'urgence/astreinte joignable 24h/24 et 7j/7
- délai d'intervention 7j/7 :
    - 1 heure le jour (8h/20H)
    - 4 heures la nuit (20h/8h)

Le non respect des astreintes sera une cause de résiliation de la convention.

- *Énergies*

L'occupant fera son affaire de l'installation des compteurs si nécessaire, du règlement des abonnements et des frais de consommation d'eau, d'électricité et de téléphone pour le local installé et la borne à quai.
Cette dernière sera prise en l'état et entretenue par l'occupant. Toute modification ou changement ne pourra se faire qu'après un accord écrit de la collectivité.

- *Assurances*

L'occupant devra respecter les réglementations inhérentes à l'exploitation de transport de passagers (assurance, rôle des équipages, réglementations maritimes, douanes etc).
Il devra justifier chaque année d'une assurance concernant la responsabilité civile (dont les risques causés aux ouvrages du port, dommages causés aux tiers à l'intérieur du port et qui couvre les personnes transportées) ainsi qu'incendie, renflouage et pollution accidentelle.
Si des modifications sont opérées en cours de saison, il devra également communiquer dans les 24 heures les références des nouveaux bateaux et leur assurance.

- *Agrément Parc National*

L'occupant devra obligatoirement être signataire de « la charte des bateliers » de la Métropole TPM concernant la régulation d'accès à l'île de Porquerolles.

Article 4 – Durée de l'Occupation Temporaire

Le contrat d'occupation temporaire entre en vigueur à compter du 15 mai 2024 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 5 - Redevances

L'occupant s'engage à verser chaque année auprès de la Ville :

- une redevance correspondant au droit d'occupation temporaire de 50 mètres *8 mètres de postes à flot au quai d'embarquement et de débarquement des passagers à **18 608 €** (dix huit mille six cent huit euros) au titre de l'année 2024 en application de la délibération N°193/2023
- une redevance d'occupation du domaine public communal se rapportant au terrain d'assiette de la structure mobile (billetterie), installée par le preneur et lui appartenant ; ce montant est fixé à la somme de 1€/m2/jour pour 2024 en application de la délibération N°193/2023
- une redevance d'occupation du domaine public portuaire se rapportant au terrain d'assiette des structures améliorant l'attente des passagers sur le quai béton. Le montant sera calculé selon l'espace réellement occupé et en application des prix en vigueur selon le type d'occupation

Les redevances des années 2025 à 2028 seront fixées en application des mêmes décisions par délégation qui pourront être modifiées ou remplacées.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des clauses relatives à ses engagements, la Commune se réserve le droit de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend relatif à la validité et/ou la formation et/ou l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la cessation de la présente convention relèvera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Toulon, nonobstant procédure d'urgence, pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie

Fait à La Londe Les Maures, le

Pour L'occupant :

Pour la Ville,
Le Maire,
Président de Méditerranée Porte des Maures,
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON